

## BELLUS SANTÉ INC.

### RÈGLES DU COMITÉ DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

#### 1. OBJET ET RESPONSABILITÉS

##### 1.1 Objet

La société a pour politique de s'assurer que toute l'information qu'elle communique au public est exacte et complète, représente fidèlement à tous égards importants sa situation financière et ses résultats d'exploitation et est communiquée en temps voulu conformément aux lois et aux exigences des bourses de valeurs applicables.

##### 1.2 Responsabilités

Le comité de la communication de l'information aide le membre de la haute direction occupant la plus haute fonction (actuellement, le chef de la direction) (le « **chef de la direction** ») et le membre de la haute direction occupant la plus haute fonction en finance et en comptabilité (actuellement, le chef des finances) (le « **chef des finances et de la comptabilité** ») de la société à s'acquitter de leur responsabilité de surveillance en ce qui concerne la communication en temps voulu de l'information exacte et complète requise, en remplissant les fonctions décrites ci-dessous, dans chaque cas sous réserve de la supervision et de la surveillance du chef de la direction et du chef des finances et de la comptabilité.

- a) Établir et mettre en œuvre des contrôles et des procédures (pouvant inclure ceux qu'a déjà mis en place la société) ayant pour but d'assurer que :
  - i. l'information que la société est tenue de communiquer aux autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et toute autre information que communique la société sont enregistrées, traitées, résumées et déclarées de manière exacte et en temps voulu;
  - ii. l'information est recueillie et transmise à la direction, notamment au chef de la direction et au chef des finances et de la comptabilité, de manière à permettre la prise, en temps voulu, des décisions concernant sa communication (collectivement, les « **contrôles et procédures de communication de l'information** »).
- b) Vérifier l'intégrité et l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la société.
- c) Participer aux décisions concernant l'importance de l'information et la détermination des obligations de communication de l'information aux fins des documents d'information (définis en 1.2 d) ci-dessous) et présenter ses recommandations au chef de la direction et au chef des finances et de la comptabilité à cet égard. En général, le comité de la communication de

l'information devrait servir de point de convergence vers lequel l'information importante est acheminée, ainsi que de source de renseignements pour toute question concernant l'importance de l'information et l'obligation de communiquer l'information.

- d) Superviser la préparation des documents suivants de la société et les examiner :
- i. les documents d'information continue y compris les rapports annuels et trimestriels, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'information, les déclarations d'inscription et toute autre information déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes ou transmise à celles-ci;
  - ii. les communiqués de presse contenant des informations financières, des indications sur les résultats, des informations sur des acquisitions ou des dessaisissements importants ou toute autre information importante pour les porteurs de titres de société;
  - iii. la correspondance destinée à un grand nombre de porteurs de titres;
  - iv. les téléconférences et les entrevues accordées aux médias;
  - v. les présentations aux analystes et aux investisseurs; et
  - vi. les renseignements sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la société ou ses titres publiés sur son site Web (les documents décrits aux alinéas i) à vi) sont collectivement désignés les « **documents d'information** »).
- e) Évaluer en fin d'exercice l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la société conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- f) Tenir des réunions périodiques avec le chef de la direction et le chef des finances et de la comptabilité afin de discuter des travaux du comité de la communication de l'information, de la préparation des documents d'information et de l'évaluation par ce comité de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la société.
- g) Réexaminer annuellement les présentes Règles et présenter toute modification proposée aux membres de la haute direction pour approbation.

## 2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 2.1 Définitions

Dans les présentes Règles :

- a) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la société;
- b) « chef de la direction médicale » désigne le chef de la direction médicale de la société;
- c) « chef des finances » désigne le chef des finances de la société;
- d) « **code de conduite** » désigne le code de conduite de la société;
- e) « **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil;
- f) « **comité de la communication de l'information** » désigne le comité de la communication de l'information de la société;
- g) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la société;
- h) « **politique relative à la communication de l'information** » désigne la politique relative à la communication de l'information et aux opérations sur titres de la société; et
- i) « **société** » désigne Bellus Santé inc. et toutes les entités qui y sont liées.

## 2.2 Interprétation

Les dispositions des présentes Règles sont assujetties aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences des bourses de valeurs applicables.

## 3. CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

### 3.1 Composition du comité

a) Le comité de la communication de l'information se compose des personnes remplissant les fonctions que désigne de temps à autre le chef de la direction, en concertation avec le conseil.

b) Tant que le chef de la direction n'en modifie pas la composition en concertation avec le conseil, le comité de la communication de l'information se compose du chef de la direction, du chef des finances, du chef de la direction médicale, du premier vice-président, Développement des médicaments, du vice-président, Finances et du vice-président, Développement des affaires. Le comité comprend également les membres de la haute direction qui sont expressément responsables de l'élaboration, de l'établissement, de la mise en œuvre, de l'examen et de l'évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information de la société (ou fait rapport à ces membres de la haute direction).

### 3.2 Surveillance de la mise en application de la politique relative à la communication de l'information

a) Le comité de la communication de l'information veille à ce que la politique relative à la communication de l'information soit communiquée à tous les administrateurs, dirigeants, consultants et employés.

b) Le comité de la communication de l'information vérifie l'efficacité de la politique relative à la communication de l'information et veille à sa mise en application.

### 3.3 Réunions du comité de la communication de l'information

Le comité de la communication de l'information tient des réunions à la demande de l'un de ses membres et aussi souvent qu'il est nécessaire d'en tenir pour :

a) examiner les documents d'information et s'assurer que leur contenu est exact et complet;

b) évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information de la société et déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter des modifications aux fins de la préparation des documents d'information, en tenant compte des faits nouveaux survenus depuis sa dernière réunion, y compris tout changement concernant la structure de la société, ses branches d'activité, la situation économique ou réglementaire ou la situation dans son secteur d'activité.

### 3.4 Autorité du comité

Le comité de la communication de l'information est autorisé à consulter au besoin un conseiller juridique et d'autres conseillers externes (y compris les experts-comptables indépendants).

### 3.5 Recommandations du comité

Le comité de la communication de l'information réexamine de temps à autre la politique relative à la communication de l'information et les éléments connexes des autres politiques de la société et présente au conseil ou au comité à qui le conseil a délégué ses responsabilités en la matière ses recommandations concernant toute modification à y apporter à son avis.

## 4. PORTE-PAROLE AUTORISÉS

### 4.1 Porte-parole autorisés

Les « porte-parole autorisés » de la société sont les membres de la haute direction qui sont autorisés par le chef de la direction à représenter la société auprès du milieu des investisseurs. Les porte-parole autorisés sont le chef de la direction et le chef des finances, ou toute autre personne que désigne le chef de la direction, tant que celui-ci n'avise pas le comité de la communication de l'information du contraire. Seul un porte-parole autorisé peut parler avec les

médias et les investisseurs au sujet d'informations importantes concernant la société, destinées ou non à la diffusion.

#### 4.2 Rôle du chef des finances

Il incombe au chef des finances de répondre aux demandes de renseignements reçues par voie électronique. Les réponses à ces demandes ne doivent contenir que des informations publiques ou qui pourraient être communiquées conformément aux présentes Règles et à la politique relative à la communication de l'information.

### 5. COMMUNICATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

#### 5.1 Définition et communication de l'« information importante »

a) Le comité de la communication de l'information surveille les activités de la société en ce qui concerne la communication de l'information conformément aux lois et aux règlements applicables et en respectant les règles de base décrites dans le présent article 5. Au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), un « fait important », en ce qui concerne un titre émis ou un titre dont l'émission est proposée, est un fait qui a un effet appréciable ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un tel titre. Cette Loi entend par « changement important » un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital d'un émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, y compris la décision de mettre en œuvre un tel changement prise par le conseil d'administration de l'émetteur ou par la haute direction de l'émetteur lorsque celle-ci croit probable que le conseil d'administration confirme cette décision. Une « information importante » peut-être un fait important ou un changement important, y compris une information qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importante au moment de décider d'acheter ou de conserver des titres d'un émetteur. L'information potentiellement importante comprend, notamment, des résultats financiers annuels ou trimestriels; un changement substantiel apporté à certains éléments des états financiers; un changement substantiel concernant la direction ou le conseil de la société; une variation substantielle des activités de la société attribuable, par exemple, aux résultats d'essais cliniques; un changement concernant les estimations liées aux essais cliniques; un changement substantiel concernant les perspectives de la société; un nouveau produit, service ou brevet majeur; des faits nouveaux concernant des activités liées à la réglementation ou à la propriété intellectuelle ou concernant la situation financière de la société, comme une sortie du bilan majeure, la variation des prévisions de résultat ou un bénéfice ou une perte d'exploitation inhabituels; des faits nouveaux concernant un litige important ou une enquête d'un organisme gouvernemental; un emprunt extraordinaire ou l'emprunt d'une somme substantielle; une proposition, un plan ou un accord, même de nature provisoire, concernant une fusion, une acquisition, un dessaisissement, une recapitalisation, une alliance stratégique, une entente en matière de licence, ou l'achat ou la vente d'actifs substantiels; la conclusion ou la résiliation d'un accord substantiel; un ralentissement des affaires; un problème de liquidité; un changement substantiel apporté aux méthodes ou aux politiques comptables; des risques ou des incidents en matière de cybersécurité, y compris des vulnérabilités ou des violations; et un placement de titres de la société.

b) Lorsque le comité de la communication de l'information détermine qu'un fait nouveau est important, il autorise sans délai la diffusion d'un communiqué de presse (sauf s'il juge que l'information doit demeurer confidentielle pendant un certain temps, comme le prévoit le paragraphe 5.3). L'information importante ne doit être diffusée que dans un communiqué de presse. Les communiqués de presse de nature financière, les communiqués de presse annonçant une acquisition ou portant sur un autre événement important, ainsi que le texte de conférences téléphoniques, les exposés à l'intention des investisseurs et les discours doivent être rédigés de manière à assurer leur conformité avec l'ensemble des exigences légales et boursières applicables, particulièrement en ce qui concerne les perspectives, notamment financières, qui y sont mentionnées. Les perspectives dont il est question dans ces communiqués de presse, textes, exposés et discours demeurent en vigueur jusqu'à ce que la société diffuse un communiqué de presse décrivant un changement à ces prévisions.

c) Dans le cas où une information importante serait divulguée par inadvertance d'une manière non conforme aux présentes Règles et à la politique relative à la communication de l'information, le comité de la communication de l'information doit prendre sans tarder des mesures pour que l'information fasse l'objet d'une diffusion en bonne et due forme et doit prendre contact avec les bourses de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la société pour demander la suspension des opérations sur les titres en attendant la préparation et la diffusion du communiqué de presse.

## 5.2 Information importante confidentielle

Si le comité de la communication de l'information juge que la diffusion immédiate d'une information importante n'ayant pas encore été diffusée nuirait excessivement à la société :

- a) la confidentialité de l'information est préservée jusqu'à ce que le comité de la communication de l'information juge qu'il convient de la diffuser;
- b) le comité de la communication de l'information veille à ce qu'une déclaration de changement important (et tout autre rapport ou document devant être déposé conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables) soit déposée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes dès que possible et réexamine périodiquement (au moins tous les dix jours) sa décision de préserver la confidentialité de l'information;
- c) le comité de la communication de l'information prend des mesures pour que soit préservée la confidentialité de l'information importante (notamment en plaçant sous clé les documents confidentiels et en sécurisant l'accès aux documents électroniques) et surveille les activités visant les titres de la société sur le marché. S'il juge qu'une information importante confidentielle a été l'objet d'une fuite et que certaines personnes en tirent profit, le comité de la communication de l'information prend sans tarder des mesures pour que l'information fasse l'objet d'une diffusion en bonne et due forme et prend contact avec les bourses de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la société pour demander la suspension des opérations sur les titres en attendant la préparation et la diffusion du communiqué de presse.

### 5.3 Communication prévue d'informations importantes

La société diffuse sous forme de communiqué de presse toute information importante dont la communication est planifiée (ses états financiers et ses résultats annuels et intermédiaires, par exemple).

### 5.4 Lignes directrices concernant la communication d'informations importantes

a) L'information communiquée doit être factuelle et mesurée et comprendre toute précision dont l'omission rendrait le reste de l'information trompeuse (les demi-vérités sont trompeuses).

b) L'information importante défavorable doit être communiquée de façon aussi rapide et détaillée que l'information favorable.

c) L'information déjà communiquée doit être mise à jour si elle est devenue trompeuse en raison d'événements survenus entre-temps. L'information communiquée doit être corrigée sans délai si la société apprend qu'elle contenait une erreur importante au moment où elle a été communiquée.

d) La même information doit être communiquée à tous les destinataires, qu'il s'agisse du milieu des investisseurs, des médias, des clients ou des employés.

### 5.5 Communiqués de presse

Les projets de communiqués de presse sont soumis pour commentaires aux membres du comité de la communication de l'information. Ceux-ci en approuvent ensuite la version définitive.

### 5.6 Lignes directrices concernant les communiqués de presse

a) Le communiqué de presse précise, à l'intention des investisseurs, qu'ils y trouveront toute l'information importante concernant le fait nouveau qui y est annoncé, ou encore que le fait nouveau annoncé ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la société.

b) Le communiqué de presse donne suffisamment de précisions pour permettre aux médias et aux investisseurs de saisir l'essentiel et l'importance du fait nouveau annoncé. Il ne doit comprendre aucun détail superflu, aucune déclaration exagérée, ni aucun renseignement de nature promotionnelle.

c) Le communiqué de presse est diffusé par l'entremise d'une agence de transmission pouvant le transmettre simultanément à l'échelle du pays. Il est transmis à l'ensemble des bourses de valeurs, des autorités de réglementation compétentes et des grands médias financiers nationaux.

d) Si une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la société est ouverte au moment de l'annonce proposée de l'information importante, un préavis du communiqué de presse doit être donné aux autorités de surveillance du marché compétentes pour

que la bourse puisse suspendre les opérations sur les titres de la société si elle le juge nécessaire. Si le communiqué de presse annonçant l'information importante est diffusé en dehors des heures de bourse, la bourse doit en être informée sans délai et, dans tous les cas, avant sa réouverture.

e) Le communiqué de presse est publié sur le site Web de la société dès la confirmation de sa diffusion par l'entremise de l'agence de transmission.

## **6. RUMEURS**

a) Pour autant qu'il est clair que la société n'est pas à l'origine d'une rumeur, elle ne commente pas les rumeurs, ni pour les confirmer, ni pour les infirmer, qu'elles circulent sur Internet ou ailleurs. Le porte-parole autorisé à qui on demande de commenter une rumeur doit dans tous les cas réagir en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs et les conjectures ».

b) Si une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits les titres de la société lui demande de faire une déclaration officielle au sujet d'une rumeur qui occasionne une grande instabilité du cours de son action, le comité de la communication de l'information étudie la question et détermine s'il convient de faire une exception à la politique de la société.

c) Si la rumeur est partiellement ou entièrement fondée et semble influencer sur les opérations sur les titres de la société, il est possible qu'il y ait eu une fuite, auquel cas le comité de la communication de l'information diffuse immédiatement dans un communiqué de presse l'information importante pertinente, conformément au paragraphe 5.2.

## **7. SITE WEB ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

### **7.1 Utilisation et vérification du site Web**

a) Le chef des finances examine fréquemment et régulièrement le site Web de la société afin de s'assurer que son contenu est clair et exact et supprime ou archive les renseignements périmés pouvant poser problème. Tout changement important concernant l'information publiée doit y être intégré sans délai.

b) La société considère les communications électroniques comme un prolongement de ses informations officielles, mais reconnaît que son site Web ne constitue pas un cadre approprié à la communication d'une information considérée comme une information importante non publique. Toute publication d'une information importante sur son site Web est coordonnée avec la diffusion d'un communiqué de presse et le dépôt de tout document pertinent.

c) La société publie les communiqués de presse, les états financiers et les rapports de gestion déposés sur SEDAR et sur EDGAR dans la section de son site Web destinée aux investisseurs.

d) La société met à jour son site Web fréquemment. Tout changement important à l'information qui y est publiée y est intégré sans délai, dès la diffusion du communiqué de presse connexe. Un avis est affiché sur le site Web pour informer le lecteur que l'information publiée



était exacte au moment de sa publication, mais qu'elle peut être remplacée par une information ultérieure.

e) Le chef des finances approuve tous les liens figurant sur le site Web de la société permettant d'accéder au site Web de tiers. Un avis est affiché sur le site Web pour informer le lecteur qu'en cliquant sur un tel lien, il quitte le site Web de la société et que celle-ci n'est pas responsable du contenu d'un tel autre site.

f) La société n'héberge pas de clavardoir, de babillard électronique ou de forum sur son site Web aux fins de discussions sur ses activités ou ses titres, ni de lien permettant d'accéder à un tel service.

## 7.2 Demandes de renseignements reçues électroniquement

Le chef des finances répond aux demandes de renseignements reçues par voie électronique. Il n'inclut dans les réponses à ces demandes que des informations publiques ou qui pourraient être communiquées conformément aux présentes Règles et à la politique relative à la communication de l'information.

## 8. INFORMATION PROSPECTIVE

### 8.1 Respect des lignes directrices

Le comité de la communication de l'information remet aux porte-parole autorisés et aux autres employés de la société qui communiquent des renseignements au sujet de la société au public, la politique de la société concernant l'information prospective volontaire, y compris les lignes directrices décrites ci-dessous, et veille à la mise en application de cette politique.

### 8.2 Lignes directrices

Si la société diffuse volontairement des informations prospectives ou d'autres renseignements concernant des événements, conditions ou résultats possibles, comme des perspectives financières (dont des indications sur ses résultats) comprenant des projections ou des prévisions, telles que des estimations liées à ses essais cliniques, ses produits escomptés, son résultat net, son résultat par action ou ses dépenses en recherche-développement, dans ses documents d'information continue, discours, conférences téléphoniques, exposés à l'intention des investisseurs ou autres communications, elle le fait en observant les lignes directrices suivantes :

- a) si l'information prospective est importante, la société la diffuse en respectant ses obligations aux termes des lois et des exigences des bourses de valeurs, ainsi que les pratiques décrites ci-dessus;
- b) la société précise clairement qu'il s'agit d'information prospective;
- c) la société décrit, s'il y a lieu, les principales hypothèses ayant servi à la préparation de l'information prospective;

- d) l'information prospective est accompagnée d'une mise en garde indiquant de manière explicite les risques et les incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats projetés indiqués;
- e) l'information prospective est accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle est à jour en date de sa diffusion, qu'elle est susceptible de changer après cette date, et que la société n'a pas l'intention d'actualiser ou de revoir l'information prospective à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou de tout autre changement, sauf dans les cas où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

## **9. COMMUNICATIONS AVEC LES INVESTISSEURS**

### **9.1 Examen de l'information par le comité de la communication de l'information**

Dans la mesure du possible, le comité de la communication de l'information (ou la ou les personnes qu'il désigne) examine à l'avance les discours et exposés que doivent faire les représentants de la société ainsi que les réponses aux questions prévues à la suite de ces discours et exposés, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux présentes Règles et à la politique relative à la communication de l'information.

### **9.2 Période de silence**

La société observe une période de silence trimestrielle au cours de laquelle elle s'abstient d'initier tout contact téléphonique ou toute réunion avec les investisseurs et de donner des indications sur ses résultats. La période de silence correspond à la période trimestrielle d'interdiction d'opérations; elle commence, en général, 30 jours avant la fin du trimestre et prend fin au début du troisième jour de bourse suivant la diffusion d'un communiqué de presse annonçant les résultats trimestriels ou annuels.

## **10. INFORMATION CONTINUE**

### **10.1 Documents à déposer**

a) Le comité de la communication de l'information examine tous les documents devant être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières avant leur soumission au conseil ou à un comité du conseil pour examen ou approbation. Les documents qui ne nécessitent pas l'examen ou l'approbation du conseil ou d'un de ses comités sont également examinés par le comité de la communication de l'information (ou la ou les personnes qu'il désigne) avant d'être déposés.

b) Le comité de la communication de l'information s'assure, si le rapport, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus ou résumé dans un document déposé auprès des autorités, que le consentement écrit de l'expert a été obtenu aux fins de l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis ou d'un extrait de celui-ci.

10.2 Communication de l'information financière

- a) Les résultats financiers sont diffusés suivant l'approbation par le conseil du rapport de gestion sur la situation financière et les résultats d'exploitation, des états financiers et des notes afférentes.
- b) Les indications sur les résultats et les communiqués de presse contenant des informations financières tirées des états financiers de la société sont examinés par le comité d'audit et le conseil avant leur diffusion.
- c) La société diffuse un communiqué de presse annonçant ses résultats dans un délai raisonnable suivant le dépôt de ses états financiers trimestriels ou annuels.

11. RAPPORTS À L'INTENTION DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION

- a) Le comité de la communication de l'information fait rapport au conseil de temps à autre, au besoin, sur les dérogations substantielles à la politique relative à la communication de l'information.
- b) Le comité de la communication de l'information présente ses recommandations au conseil ou aux comités du conseil concernant la politique relative à la communication de l'information et les éléments connexes des autres politiques de la société décrites dans les présentes Règles.